



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Preuve de Dépôt n° 2016-110

**pour la déclaration de bénéfice des droits-acquis
d'une Installation Classée
pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
(article R513-1 du Code de l'Environnement)**

Nom de l'exploitant et adresse de l'installation :

**SCA VIVESCIA
site de REIMS Demay
Chemin de VRILLY
51100 – REIMS**

Département concerné : MARNE (51)

Commune concernée : REIMS (51100)

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'Autorisation : **non**
- une installation classée relevant du régime d'Enregistrement : **non**
- une installation classée relevant du régime de Déclaration : **oui**

- demande de modification de certaines prescriptions applicables : **non**

*Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). **L'absence de réponse dans un délai de 3 mois** à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).*

Installations classées objet du bénéfice des droits-acquis: demande par lettre de l'exploitant du 23/05/2016 (accompagnée d'un formulaire CERFA) , suite à la parution du décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 - modifiant la nomenclature.

Numéro de la rubrique de la nomenclature des ICPE	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime : (D ou DC) Non-Classable : NC
1434	liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C	< 100	m³/h	D
1435	station-service privée	3.000	m³/an	D
1436	liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C...	0,1	tonne	NC
4110-1	toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition....	10	kg	NC
4110-2	toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition....	10	kg	NC
4120-1	toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.....	10	kg	NC
4120-2	toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition....	10	kg	NC
4130-1	toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.....	10	kg	NC
4130-2	toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.....	10	kg	NC
4140-1	toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale.....	10	kg	NC
4140-2	toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale	10	kg	NC
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2.	100	kg	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2.....	1	tonne	NC
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides.....	100	kg	NC
4331	liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	2	tonnes	NC
4510	dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 120	120	kg	NC
4511	dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.....	100	kg	NC
4702 (classe I)	engrais composés à base de nitrate d'ammonium.....	0	tonne	NC
4702 (classe II)	engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium.....	0,2	tonne	NC
4702 (classe III)	mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium....	0,2	tonne	NC
4702 (classes I + II + III)		0,4	tonne	NC
4702 (classe IV)	engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium.....	0,2	tonne	NC
4718	GIL/GPL	50	kg	NC
4719	acétylène	100	kg	NC
4725	oxygène	100	kg	NC
4734-2	produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution.....	270	tonnes	D

NOTA : information de l'exploitant : puisque la rubrique 1432 a été supprimée, le site d'exploitation est désormais soumis à Déclaration sous les rubriques n° 1434, 1435 et 4734-2.

rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle «DC» (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement).

Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement).

Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la Déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement)

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de Déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :- Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement)

Déclarant :

**SCA VIVESCIA
02 rue Clément ADER
BP 1017
51685 – REIMS Cedex 2**

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration.

Date de la déclaration du bénéfice des droits-acquis : **23/05/2016**

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges : **non**.....

